

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2156

présenté par
M. Nogal

ARTICLE 25 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Lorsque un établissement ne remplit plus l'une des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article, il perd la qualité d'autorité organisatrice de l'habitat. Le représentant de l'État dans la région prononce le retrait de ce statut par un arrêté pris suivant les mêmes formes, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est constaté que les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont plus réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel sur les modalités de retrait de la qualité d'autorité organisatrice de l'habitat.